**No 7963**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2022-2023**

**Projet de loi relative à l’intégration d’œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de :**

**1°** **la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au  
bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du  
spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**

**2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

Le présent projet de loi a pour objet de donner un cadre légal autonome aux acquisitions et commandes publiques d’œuvres artistiques (« Kunst am Bau »), cadre qui était antérieurement intégré à l’article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Afin d’éviter tout malentendu quant au champ d’application du projet de loi, l’intitulé a été changé dans le cadre des amendements parlementaires. Ainsi, la notion de « commandes publiques d’œuvres artistiques » a été remplacée par celle d’« intégration d’œuvres artistiques dans les édifices publics » afin de clarifier que la loi en projet vise aussi bien la conception et la réalisation d’une œuvre nouvelle que l’acquisition d’une œuvre existante.

Vingt ans après l’institution du régime par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut  
de l’artiste professionnel indépendant et l’intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, la nécessité d’une réforme de la prédite loi modifiée du 19 décembre 2014 et de son règlement d’exécution s’est fait sentir.

Dans le cadre des travaux d’élaboration du plan de développement culturel 2018-2028  
(« Kulturentwécklungsplang » ou, en abrégé, « KEP »), les commandes publiques d’œuvres artistiques ont à juste titre été identifiées comme sources fondamentales de production d’œuvres d’art et de revenus pour les artistes dans le domaine des arts visuels enrichissant le patrimoine culturel. Ainsi, la réflexion au sujet d’une éventuelle modification de la réglementation existante dans ce contexte constitue la recommandation n°20 du KEP   
(« Mener une réflexion prospective sur la loi qui instaure les commandes publiques ») au chapitre 12 « Création ».

La loi en projet témoigne notamment d’une volonté d’optimiser le potentiel du cadre légal, d’accroître la sensibilisation des acteurs étatiques, paraétatiques et communaux et du grand public, de clarifier certains aspects (les termes « coût total » de l’édifice étant remplacés par   
ceux de « coût de construction »), d’assurer une simplification des procédures administratives et financières (à travers la suppression de l’obligation de passer par un concours d’idées tout en respectant les dispositions de la loi relative aux marchés publics), de créer une meilleure visibilité pour les œuvres artistiques réalisées, et, de manière générale, de valoriser la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, une nouvelle commission de l’aménagement artistique aura comme mission de conseiller, de sensibiliser et d’informer les différents acteurs (maîtres d’ouvrage, artistes...) et un comité artistique, qui est créé pour chaque projet de construction, se voit attribuer les missions de l’ancienne commission de l’aménagement artistique. Suite à une remarque du Conseil d’État concernant l’article 9 du projet de règlement grand-ducal, l’obligation de demander l’avis du comité artistique pour chaque projet de construction a été précisée au niveau de la loi.

Étant donné que le régime de l’intégration d’œuvres artistiques dans les édifices publics se voit attribuer un cadre légal propre par le présent projet, ce dernier prévoit la suppression de l’article 10 de la loi modifiée susmentionnée du 19 décembre 2014.